



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES



FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Présentation de la réforme
- 21 Juin 2023 -



Sommaire

- 1 - Les grands principes de la réforme**
- 2 - Quelques définitions**
- 3 - Les entités concernées par la réforme et son calendrier**
- 4 - Le périmètre de la réforme**
- 5 - Transmission des factures électroniques et des données: le rôle des plateformes de dématérialisation**
- 6 - La phase pilote**
- 7 - La communication et l'accompagnement**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

1 – LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME



Les objectifs de la réforme

Depuis plusieurs années, les Etats européens, dont la France, poursuivent un objectif de **dématérialisation des factures**, d'abord dans les relations des entreprises avec le secteur public et désormais dans les transactions interentreprises.

La France accompagne ces initiatives en mettant en œuvre un **nouveau dispositif** de facturation électronique dans les **transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée** associé à un reporting électronique des données à l'administration afin de moderniser la collecte et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

-  **1. Renforcer la compétitivité des entreprises** grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales
-  **2. Simplifier les obligations déclarative des entreprises** grâce au pré-remplissage de la déclaration de TVA
-  **3. Lutter contre la fraude fiscale** au bénéfice des opérateurs de bonne foi et d'une concurrence loyale
-  **4. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises** afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique



Le cadre juridique et réglementaire

- ❑ **Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022**
⇒ Articles 289 bis à 290 B du CGI

- ❑ **Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 242 nonies A à 242 nonies P de l'annexe II au CGI

- ❑ **Arrêté du 7 octobre 2022** relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
⇒ Articles 41 septies A à 41 septies P de l'annexe IV au CGI



La méthode de travail



*Un travail de concertation au quotidien
avec les partenaires*





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

2 – QUELQUES DEFINITIONS



Quelques définitions



⇒ **B2B : Business To Business**

Désigne les transactions entre assujettis professionnels

⇒ **B2C : Business To Consumer**

Désigne les transactions entre assujettis professionnels et non assujettis (particuliers)

⇒ **Facturation électronique ou e-invoicing**

Facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée

⇒ **e-reporting**

Transmission d'un fichier de données relatives aux transactions et/ou aux paiements

⇒ **PDP : Plateforme de Dématérialisation Partenaire**

Plateforme privée pour l'émission, la transmission, la réception des factures électroniques et la transmission des e-reporting

⇒ **PPF : Portail Public de Facturation**

Plateforme publique pour l'émission, la transmission, la réception des factures électroniques et la transmission des e-reporting



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

3 – LES ENTITES CONCERNEES PAR LA REFORME & LE CALENDRIER



Les entités concernées par la réforme

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis) :

1 - Les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires et quelle que soit leur forme juridique

=> y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base

=> y compris les entreprises étrangères si elles sont établies en France selon le type de transactions effectuées.

2 - Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties



Pas d'impact sur les obligations fiscales en matière de TVA qui restent les mêmes.

Pas de modification des régimes de la franchise en base et sur le régime des micro-entrepreneurs.

Le calendrier de la réforme

Au 1er juillet 2024, la **réception de factures électroniques** sera obligatoire pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille dès lors que leur fournisseur émet une facture au format électronique.

L'**obligation d'émission de factures électroniques** (*e-invoicing*) ainsi que l'**obligation de transmission des données de transaction et paiement** (*e-reporting*) s'appliqueront de manière progressive, en 3 étapes selon la taille de l'entreprise :



La taille de l'entreprise est appréciée selon les critères suivants :

- ❖ une **microentreprise** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
- ❖ une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
- ❖ une **entreprise de taille intermédiaire (ETI)**, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- ❖ une **grande entreprise (GE)** est une entreprise dont l'effectif dépasse 5000 personnes ou s'il est inférieur à 5000, dont le chiffre d'affaires annuel excède 1500 millions d'euros et le total de bilan excède 2 000 millions d'euros.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

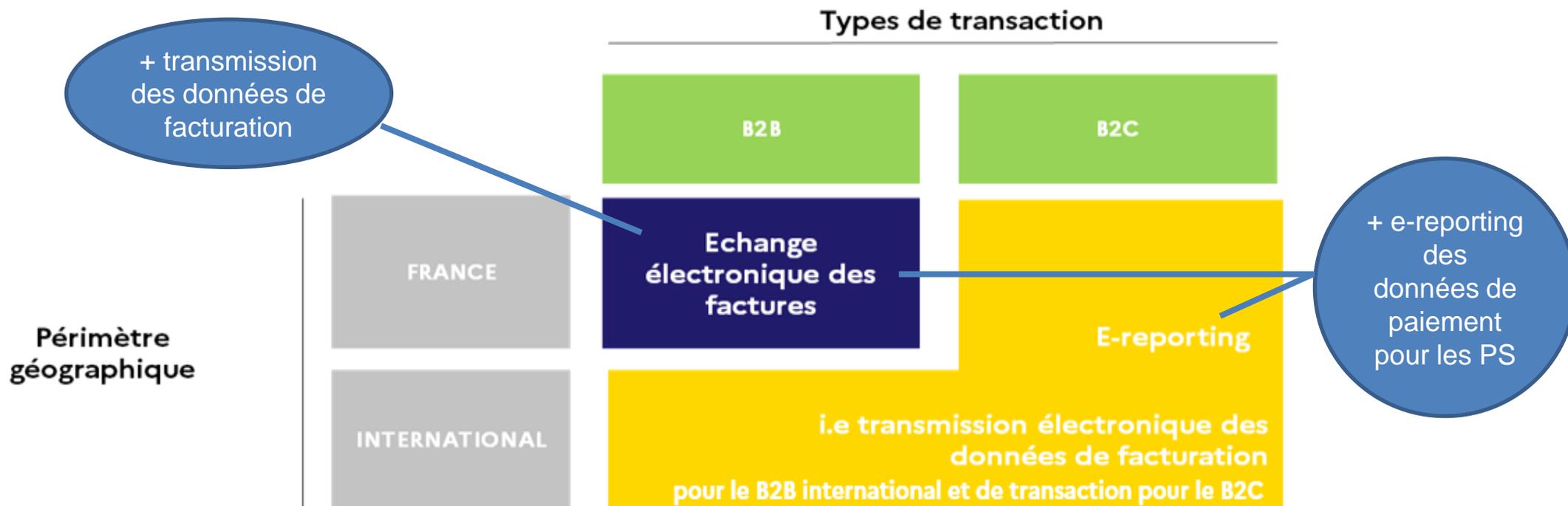


FINANCES PUBLIQUES

4 – LE PERIMETRE DE LA REFORME

Le périmètre de la réforme

- 1 – Une obligation de facturation électronique (ou e-invoicing)
- 2 – Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions (ou e-reporting de transaction)
- 3 – Une obligation de transmission électronique à l'administration des données relatives au paiement (ou e-reporting de paiement)





Facturation et e-reporting

1

La Facturation électronique

Une obligation de facturation électronique pour les **transactions domestiques réalisées entre assujettis** et de transmission à l'administration des données de facturation

Exceptions:

- i) des opérations exonérées mentionnées aux articles 261 à 261 E du CGI bénéficiant d'une dispense de facturation (secteurs médical, de l'éducation, activités bancaires, assurances...)
- ii) des transactions donnant lieu à un marché de défense ou de sécurité au sens du code de la commande publique

2

E-Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions

• **Transactions non domestiques** – 2 exceptions:

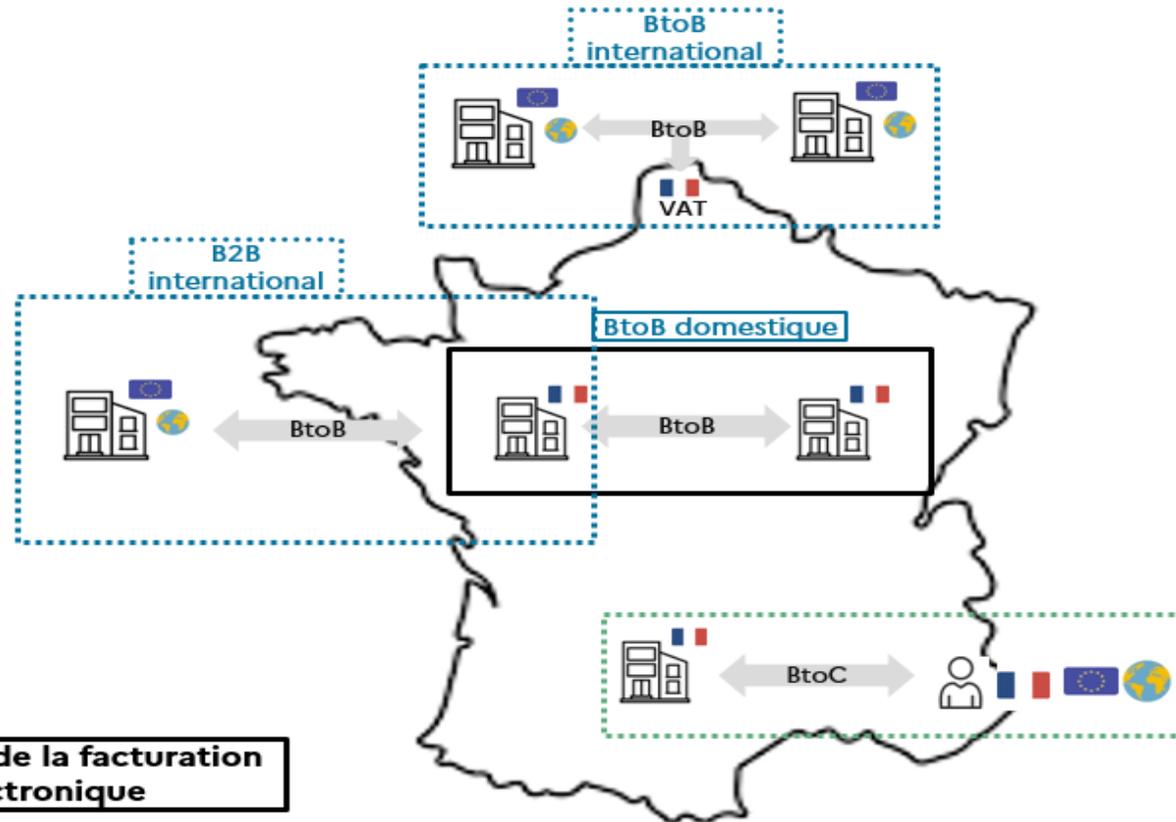
- + i) mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations en lien avec le secteur de la défense
 - ii) importations
- **B2C**, opérations réalisées avec une personne non assujettie, à l'exclusion des opérations avec un non assujetti à condition que l'opérateur non établi en France soit inscrit aux guichets TVA européens

3

La transmission des données relatives au paiement pour les prestations de service



Vue d'ensemble



> B2B domestique (facturation électronique)

Désigne les transactions situées en France au regard de la TVA et réalisées entre deux assujettis établis en France

> B2B international (e-reporting)

Désigne les transactions réalisées entre deux assujettis à la TVA dont l'un est établi en France et l'autre au sein de l'UE ou hors UE.

Vise également les opérations situées en France au regard des règles de TVA et réalisées entre deux assujettis établis à l'étranger (UE/hors UE)

> B2C (e-reporting)

Désigne les transactions réalisées entre un assujetti à la TVA (fournisseur) établi en France ou à l'étranger et des non assujettis (client).



Facturation et e-reporting

En résumé :

La facturation électronique s'applique aux transactions domestiques entre assujettis à la TVA.

Le « *e-reporting* » est une **transmission à l'administration des données de transaction** relatives aux transactions internationales et aux transactions avec des non assujettis (particuliers, ...), i.e. aux transactions non solubles dans la facturation électronique car les règles françaises de facturation ne s'appliquent pas ou la transaction ne donne pas lieu à émission d'une facture.

Dans les deux cas, l'assujetti transmet aussi les données relatives au paiement de ces transactions.



Chez les TPE-PME, le malentendu persiste sur ce qu'est une facture électronique

79 % des TPE-PME ont entendu parler de la réforme de la facturation électronique...

... et 69 % assurent « très bien voir de quoi il s'agit »

74 % pensent qu'une facture électronique est une facture envoyée par mail

... et 66 % pensent qu'il s'agit d'une facture envoyée au format Pdf

Source – Sondage CSA auprès de PME pour Regate



Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une **facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

```
#####
Validating order-test-good.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
No schema validation errors.
#####
Phase 2: XSLT code list validation
#####
No code list validation errors.
Validating order-test-bad1.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
Attempting validation, namespace-aware parse
Error file:///C:/ob1/2/val/order-test-bad1.xml:48:23: cvc-complex-type.2.4.a:
Invalid content was found starting with element 'cbc:ChannelCod'.
One of '{urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':ChannelCode,
'urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':Channel,
'urn:oasis:names:specification:ubl:schema:xsd:CommonBasicComponents-2':Value} is expected.
Parse succeeded (0.822) with 1 error and no warnings
Validating order-test-bad2.xml
#####
Phase 1: XSD schema validation
#####
No schema validation errors.
#####
Phase 2: XSLT code list validation
#####
Value supplied 'IA' is unacceptable for codes identified by 'ChannelCodeType'
in the context: cbc:ChannelCode
Processing terminated by xml:message at line 18
#####
```

Trois formats doivent obligatoirement être acceptés par le PPF et les PDP : **deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple, factur-X).**



⇒ **Il ne s'agit donc pas d'un PDF adressé par mail (largement utilisé à ce jour).**



Mais, possibilité pour les entreprises **pendant une phase transitoire** de déposer des factures au **format PDF non structuré** sur leur plateforme. Il s'agit d'une **tolérance offerte jusqu'au 31/12/2027**.

Nécessité d'une transformation (OCR) de cette facture par la plateforme pour transmettre au destinataire et à l'administration les **données attendues dans un format structuré ou mixte**.



Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

La facture électronique remplace donc pour ces transactions, la facture papier ou la facture PDF envoyée par mail.

- ⇒ Pour mémoire, la facture doit être émise dès la réalisation de l'opération.
- ⇒ Le dépôt des factures sur une PDP ou sur le PPF sera horodaté (statut « déposée »).
- ⇒ C'est la **date d'émission de la facture** (mention obligatoire) qui détermine le point de départ des délais de paiement.



Passer à la facturation électronique



Modèle en Y : les entreprises peuvent choisir librement de passer par une plateforme privée ou non

Plusieurs modes d'accès au portail public : EDI, API, portail

Un dispositif souple pour prendre en compte les besoins des entreprises

Acceptation, de différents formats de factures (CII, UBL, factur-X)

Utilisation du PDF: tolérance prévue jusqu'au 31 décembre 2027

Un portail public de facturation pour aider les PME/TPE

Trajectoire progressive de collecte des données utiles de facturation par palier entre 2024 et 2026



La transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI)

- **en B2B international,**

Opérations réalisées avec un assujetti non établi en France :

- exportations,
- acquisitions et livraisons intracommunautaires

Les opérateurs établis à l'étranger peuvent aussi être soumis à l'obligation de transmission d'information dès lors qu'ils réalisent des opérations réputées situées en France soumises à TVA.

- **en B2C,** les ventes et prestations de services réalisées avec une personne non assujettie (par ex, commerce de détail avec des particuliers)

=> Les ventes de produits agricoles à des particuliers feront l'objet d'un e-reporting.

=> Les exclusions

- **B2B international**

- les transactions réalisées faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou concernées par une clause de confidentialité prévue pour un **motif de sécurité nationale** par un contrat ayant pour objet des travaux, fournitures et services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique
- les importations de biens.

- **B2C**

- les opérations avec un non assujetti à condition que l'opérateur non établi en France soit inscrit à un guichet de TVA européen.



La transmission électronique à l'administration des données des transactions (art. 290 du CGI)



Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de transaction

Entreprises soumises
au régime réel
normal mensuel

période 1 : du 1 au 10 du mois

Dépôt le 20 du mois

période 2 : du 11 au 20 du
mois

Dépôt le 30 du mois

période 3 : du 21 à la fin du
mois

Dépôt le 10 du mois
suivant

Entreprises ayant opté pour le
régime réel normal trimestriel*

période : le mois

Dépôt le 10 du mois
suivant

Entreprises soumises au régime simplifié
d'imposition TVA

période : le mois

Dépôt entre le 25 et
le 30 du mois suivant

Entreprises bénéficiant du régime de
franchise en base de TVA

période : deux mois

Dépôt entre le 25 et
le 30 du mois suivant

* entreprises qui paient moins
de 4000€ de TVA par an



La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

Pour les opérations visées par les articles 289 *bis* et 290 CGI lorsqu'elles portent **sur des prestations de service** (si absence d'option pour le paiement de la TVA sur les débits ou s'il ne s'agit pas d'une opération autoliquidée).

NE PAS CONFONDRE :



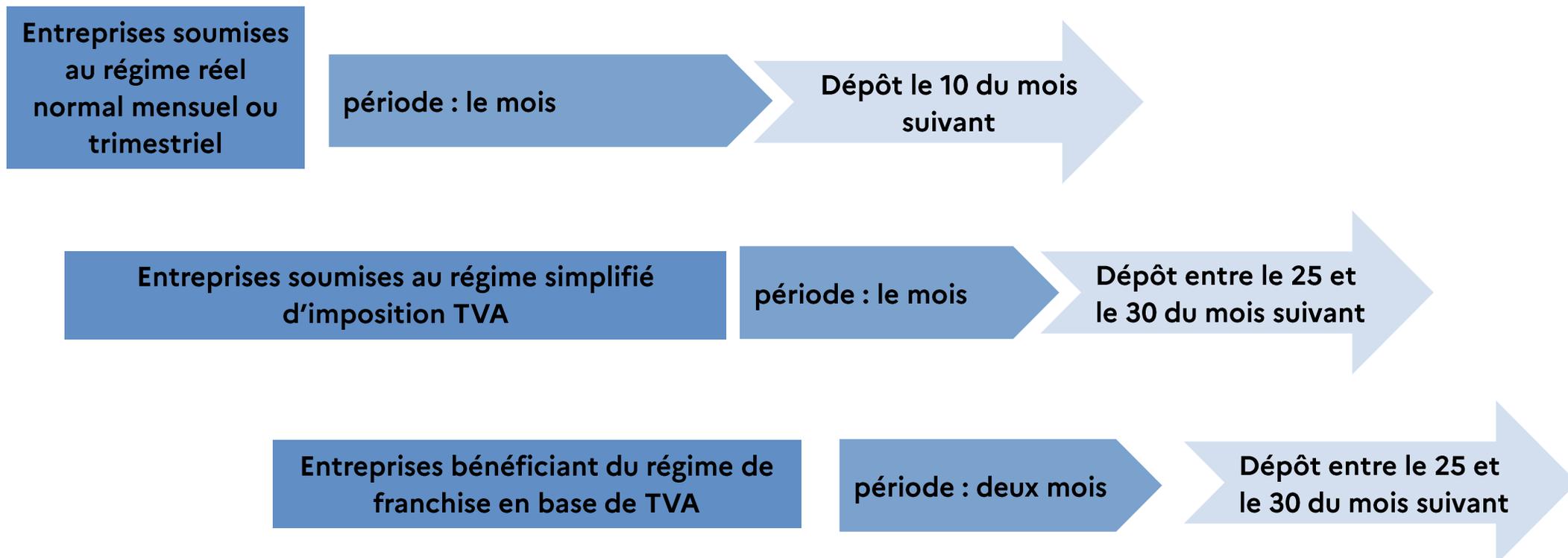
la transmission des données relatives au paiement ou l'encaissement, à la charge du fournisseur

et les modalités de paiement (chèque, virement ...) qui ne font pas partie du périmètre de la réforme.



La transmission électronique à l'administration des données de paiement (art. 290 A du CGI)

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de paiement (pour les prestations de services)





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

5 – TRANSMISSION DES FACTURES ELECTRONIQUES ET DES DONNEES : LE ROLE DES PLATEFORMES DE DEMATERIALISATION



Le dispositif retenu est un schéma dit en « Y » adapté aux différents circuits de facturation

ACTEURS DE LA CHAÎNE DE FACTURATION

Entreprises

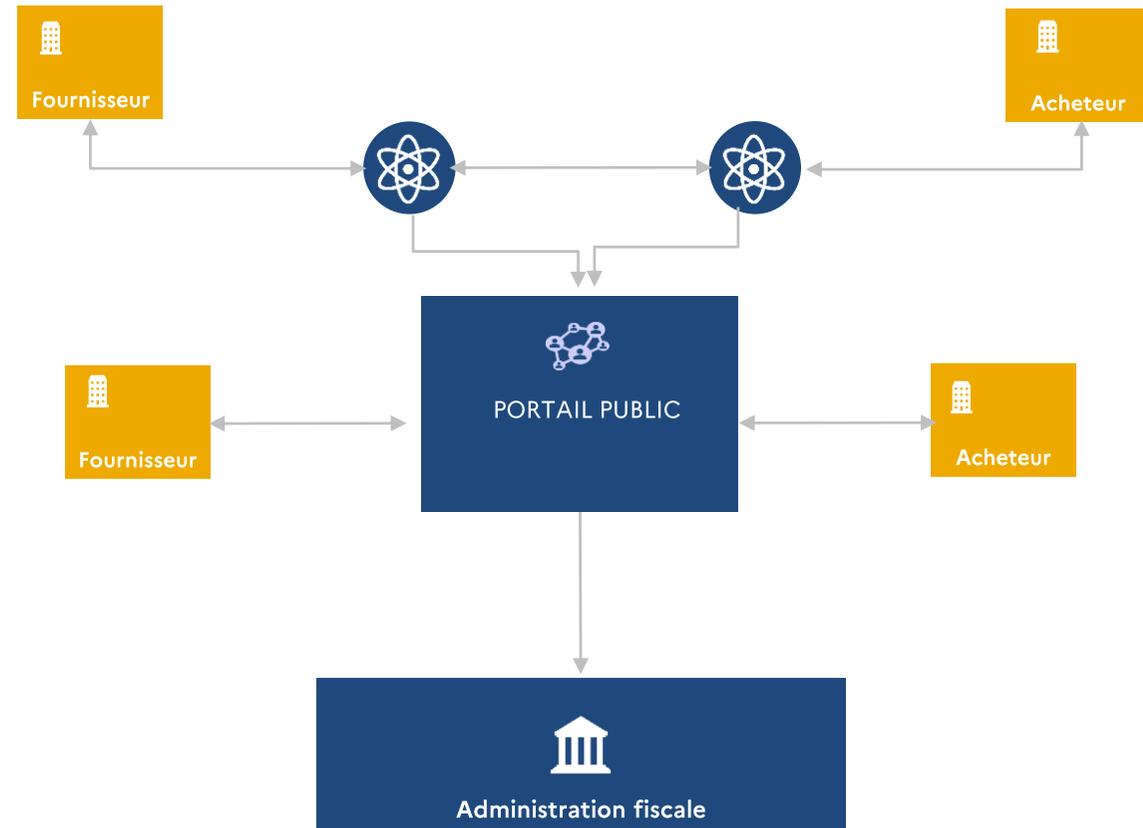
Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes partenaires pourront transmettre directement les factures à leur destinataire avec transmission des données au portail public de facturation.

Portail public de facturation (PPF)

Opérateur public offrant des services d'échange de factures gratuits et concentrant les données de facturation et de *e-reporting* pour l'administration fiscale. Accès en mode portail, par API ou EDI



Emetteurs et destinataires

Acteurs publics

Plateformes privées

Opérateurs de Dématérialisation



Le rôle du portail public de facturation

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable: soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Le portail public de facturation joue **3 rôles**:

- Il proposera un **socle de services minimum** pour permettre à l'assujetti de transmettre ses factures électroniques et ses données à coût contenu
- Il sera le **garant du bon fonctionnement des plateformes de dématérialisation partenaires** en mettant à leur disposition **un annuaire électronique** recensant tous les assujettis et leur choix de plateforme
- Il **concentrera les données vers l'administration fiscale**.

Si vous le souhaitez, vous pourrez également conserver vos factures sur le portail public de facturation pour une durée de 10 ans.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Une plateforme de dématérialisation partenaire, c'est quoi?

Parce que tout assujetti doit transmettre des factures électroniques et des données, il doit pouvoir compter sur un opérateur fiable: soit le portail public de facturation, soit une plateforme de dématérialisation partenaire.

Une plateforme de dématérialisation partenaire est un opérateur de dématérialisation autorisé à échanger des factures électroniques et des données avec le portail public de facturation et l'administration.

Une plateforme dite partenaire est identifiée auprès de l'administration fiscale comme telle et se voit délivrer un numéro d'immatriculation valable 3 ans.

Pour obtenir cette immatriculation, les opérateurs candidats devront répondre aux **critères définis à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI.**

L'administration mettra à disposition des assujettis une **liste de plateformes partenaires** sur impots.gouv.fr.

Le service d'immatriculation des plateformes relèvera de l'administration fiscale a ouvert en mai 2023. A ce jour, il n'y a pas encore de plateformes partenaires.

Même après mai 2023, en cas de démarchage, veuillez toujours à vérifier que l'opérateur concerné est bien immatriculé: il vous suffira de vous connecter sur la page impots.gouv.fr, rubrique Partenaires, pour vérifier qu'il s'agit bien d'une PDP.



Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)



Une plateforme partenaire aura 4 missions principales :

1. **Emettre, transmettre et réceptionner** la facture sous une forme électronique du fournisseur au client
2. **Gérer et transmettre le cycle de vie** des factures émises et reçues
3. **Extraire** les données de facturation réglementaires et les transmettre au PPF
4. **Réceptionner ou extraire les données de transaction et de paiement** dans le cadre du e-reporting et les **transmettre au PPF**

Elle devra également dans ce cadre effectuer un certain nombre de contrôles :

- ❖ Contrôler **la qualité des données** de facturation, de transaction et de paiement ;
- ❖ Assurer le **correct adressage** des factures ;
- ❖ Assurer la conformité des factures aux règles fiscales et permettre le respect par l'utilisateur des **méthodes de sécurisation** ;
- ❖ Garantir la **transparence de l'information** auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Le service d'immatriculation des PDP, c'est quoi?

Les opérateurs de dématérialisation souhaitant intégrer le dispositif de la facturation électronique devront avoir obtenu préalablement la qualité de plateforme de dématérialisation partenaires (PDP) auprès du service d'immatriculation de Lille qui est le service compétent à la DGFIP pour délivrer cette immatriculation.

Ce service, interlocuteur privilégié des PDP, a ouvert le 2 mai 2023.

Il est chargé :

- de la procédure d'immatriculation des PDP et du renouvellement périodique de cette immatriculation ;**
- de la surveillance des obligations de transmission pesant sur les PDP et les utilisateurs, et le cas échéant de la mise en œuvre de sanctions pécuniaires à leur encontre ;**
- du retrait éventuel du numéro d'immatriculation des PDP ayant fait l'objet de manquements répétés à leurs obligations.**

Les entreprises qui souhaitent devenir PDP doivent déposer leur candidature à l'aide d'un formulaire déclaratif sur le site « démarches simplifiées », assorti d'un guide utilisateur.

Contact : immat.pdp@dgfip.finances.gouv.fr

Pour plus d'information, rendez-vous dans la rubrique Partenaire > Les partenaires de la DGFIP > Facturation électronique et plateformes de dématérialisation partenaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

6 – LE PILOTE



Les objectifs de la phase pilote

La phase pilote doit permettre de :

Expérimenter les **circuits de facturation** et les **fonctionnalités** du portail public de facturation et des cas de gestion spécifiques en production

Expérimenter les **transactions** en production avec des acteurs assurant une représentativité en termes, de type d'entité, de taille et de secteur d'activité

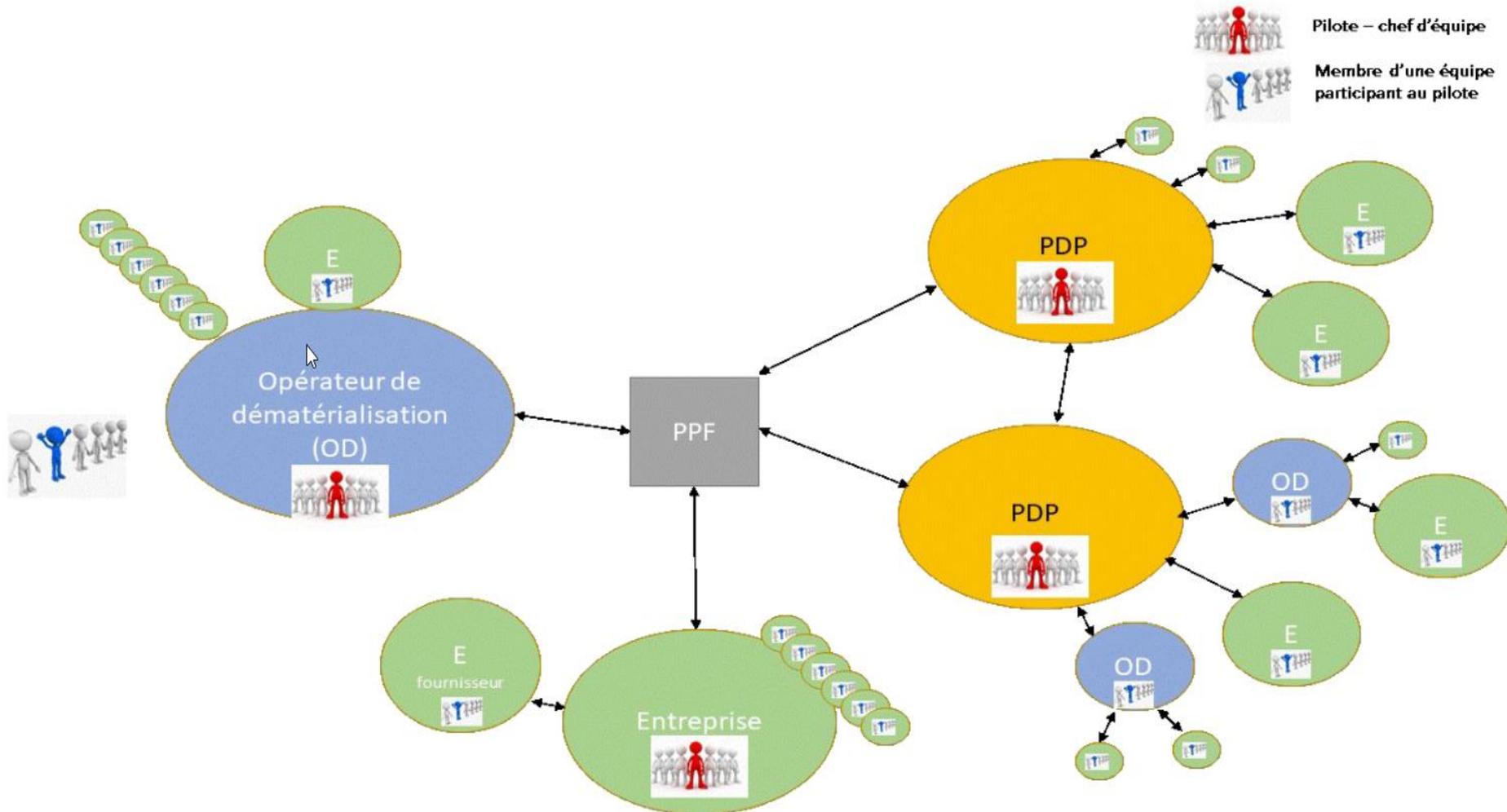
Identifier / Corriger d'éventuelles anomalies au fil de l'eau

Mettre en place une **boucle d'amélioration continue** en amont de la généralisation notamment en termes d'accompagnement du changement et de formation

Communiquer et fédérer autour de la facturation électronique et du PPF

Mobiliser les acteurs représentatifs de la cible : candidats PDP, opérateurs de dématérialisation, entreprises raccordées au PPF

La constitution des équipes pour la phase pilote





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

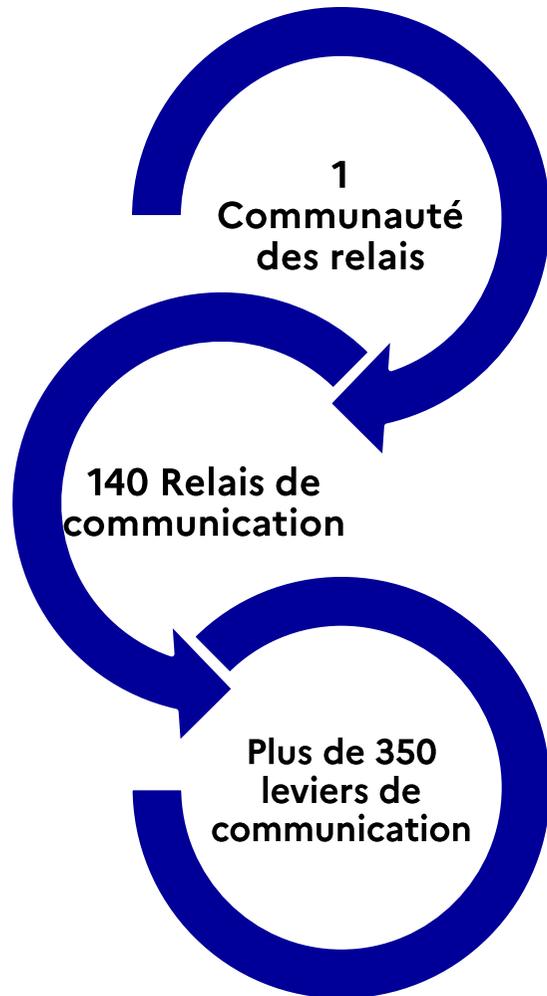


FINANCES PUBLIQUES

7 – LA COMMUNICATION ET L'ACCOMPAGNEMENT



La Communauté des relais



Objectifs

Favoriser le partage de messages et d'actions communs et l'émergence de synergies

Qui?

Fédérations professionnelles (43%) – Médef, CPME, U2P, FNAE...

Ecosystème de dématérialisation (18%)

Professionnels du conseil aux entreprises (experts-comptables, commissaires aux comptes...)

Administrations (France Num, Portail Pro, URSSAF...)

Capacité à relayer

Sites web, réseaux sociaux, newsletters, revues professionnelles, massmails, webinaires...

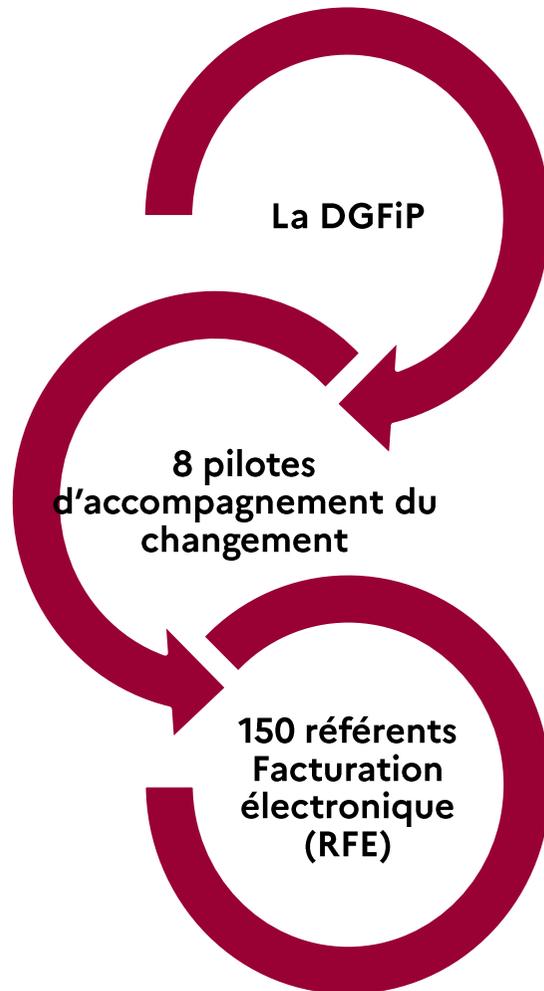
Des points d'étape trimestriels

Un outil collaboratif au quotidien (LabChorusPro)

Le partage de « réalisations » collectives périodiques



Le réseau DGFIP : acteur de l'accompagnement des entreprises



Une administration au cœur de l'Etat au service de tous

Un réseau fort de plus de 100 directions

20 000 collaborateurs en cours de formation pour accompagner les entreprises vers la facturation électronique

Mission des Pilotes d'accompagnement du changement (PAC)

Membres de la Communauté des relais

Promotion de la réforme au niveau local

Mission des référents territoriaux

Relais de communication interne et de formation

Acteurs de la communication externe – créateurs d'initiatives locales

=> Vos interlocuteurs au quotidien sur la facturation électronique

Quelques unes de nos actions

Des Massmails de sensibilisation destinés aux entreprises

Des Webinaires avec les fédérations professionnelles pour leurs adhérents

Des sessions d'information organisées par les directions locales

De l'information en ligne sur le site impots.gouv.fr

Une campagne de communication à venir

Des publications sur le site impots.gouv.fr pour vous aider

Un dépliant DGFiP pour une information de premier niveau

Des fiches à destination des TPE/PME co-construites avec le panel PME

Un quizz pour tester vos connaissances sur la réforme



La Facturation électronique en 4 questions



Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA française ?
Si oui, vous êtes concernée par la réforme facturation électronique.

FICHE 1

Que va-t-il se passer pour mon entreprise en matière de facturation ?

À compter du 1^{er} juillet 2024, votre entreprise devra être en mesure de recevoir des factures sous format électronique adressées par les grandes entreprises, soumises à l'obligation d'émission de toutes leurs factures sous format électronique, mais aussi par les entreprises volontaires. Il peut s'agir de votre fournisseur d'électricité, votre fournisseur d'accès téléphone / internet ou bien encore de matériel.

Ci-dessous, un calendrier de la mise en œuvre de la facturation électronique selon la taille des entreprises.

Taille des entreprises	Réception des factures	Émission des factures	
	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025
Grandes entreprises (GE) - Effectif > 5.000 ou - CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €	X	X	
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) 250 < effectif < 5.000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €	X		X
Microentreprises Effectif < 10 + CA < 2 ME ou total de bilan < 2 ME et Petites et Moyennes entreprises (PME) 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €	X		X

Bon à savoir :

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

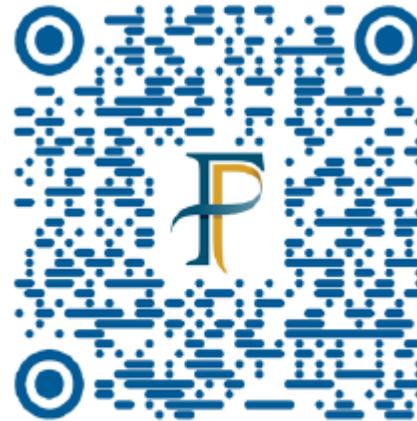
Quiz facturation électronique



FINANCES PUBLIQUES



Débutant(e)



Intermédiaire



Expert(e)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Eléments complémentaires

Exemple d'aides disponibles :



COMMERÇANTS, ARTISANS, HÔTELIERS-RESTAURATEURS,
BÉNÉFICIEZ JUSQU'À 6 000€ D'AIDE
POUR DIGITALISER VOTRE ENTREPRISE !

CCI GRAND EST

AVEC LE SOUTIEN DE
La Région
Grand Est

<https://www.francenum.gouv.fr/trouver-une-aide-financiere>



[francenum.gouv.fr](https://www.francenum.gouv.fr)
Le portail de la transformation
numérique des entreprises



Le plan France Relance comprend plusieurs [aides pour les entreprises souhaitant engager leur transformation numérique](#)

Le site officiel [aides-entreprises.fr](https://www.aides-entreprises.fr) recense les aides financières existantes, notamment celles proposées par les collectivités territoriales.



Aides-entreprises.fr
La base de données de référence sur les aides aux entreprises ouverte à tous
Pilotée par CMA France



Obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2024

- Numéro d'identification attribué à l'assujetti (ou membre d'un assujetti unique) fournisseur du bien ou service en application du 1^{er} alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce (SIREN)
- Numéro individuel d'identification attribué au fournisseur (dont assujetti unique) du bien ou service en application de l'article 286 ter du CGI
- Numéro individuel d'identification attribué au représentant fiscal de l'assujetti fournisseur du bien ou service en application de l'article 286 ter du CGI
- Pays du lieu d'établissement du fournisseur
- Numéro d'identification attribué au destinataire du bien ou service en application du 1^{er} alinéa de l'article R.123-221 du Code de Commerce (SIREN)
- Numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti destinataire du bien ou service en application de l'article 286 ter du CGI
- Pays du lieu d'établissement du destinataire
- Mention de la catégorie de l'opération (livraison de biens ou prestations de services ou constituée des deux catégories)
- Date d'émission de la facture
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue
- Numéro de la facture initiale rectifiée en cas de facture rectificative
- Mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits"
- Total hors taxe mentionné distinctement par taux d'imposition
- Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
- Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
- Somme totale à payer hors taxe
- Montant de la taxe à payer
- En cas d'exonération, référence à la disposition légale
- Code / désignation devise de la facture
- Mention : « *Autofacturation* »
- Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI : « *Régime particulier – Agences de voyage* », « *Régime particulier – Biens d'occasion* », « *Régime particulier – Objets d'art* », « *Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité* »
- Mention : « *Autoliquidation* »
- Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services
- Date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 du CGI

Obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026

- Minoration de prix (rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération)
- Dénomination précise pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)
- Quantité pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)
- Prix unitaire hors taxe pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)
- Adresse de livraison du bien, si différente de l'adresse du client
- Date d'émission de la facture initiale rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
- Mention d'escompte
- Eco-participation (art. L 541-10 C. Environnement)

Dont 4 nouvelles données

SIREN du destinataire (01/07/24)

Mention de la catégorie de l'opération (PS / vente ou double) (01/07/24)

Adresse de livraison du bien (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client (01/01/26)

Mention relative à l'option de paiement de la TVA sur les débits (01/07/24)

Socle de données commun à tous les opérateurs et toutes les opérations

Dès 1/07/2024

1. Numéro SIREN attribué à l'assujetti (ou membre d'un assujetti unique) fournisseur
2. Numéro de TVA intracommunautaire du fournisseur (dont assujetti unique)
3. Adresse du fournisseur
4. **Nouvelle !** Numéro SIREN du client
5. Numéro de TVA intracommunautaire du client
6. Adresse du client
7. **Nouvelle !** Mention de la catégorie de l'opération (livraison de biens ou prestations de services ou constituée des deux catégories)
8. Date de la facture (= date d'émission)
9. Numéro de la facture (unique, basé sur une séquence chronologique et continue)
10. Total hors taxe, réparti par taux d'imposition
11. Montant de la taxe correspondante, par taux d'imposition
12. Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
13. Somme totale à payer hors taxe,
14. Montant total de la taxe à payer
15. Devise de la facture
16. Date de livraison / réalisation du service

A compter du 1/01/2026

17. Dénomination précise pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)
18. Quantité pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)
19. Prix unitaire hors taxe pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture)



Données obligatoires facultatives (présentes uniquement si applicables)

Dès 1/07/2024

- Numéro individuel d'identification attribué au représentant fiscal de l'assujéti fournisseur du bien ou service en application de l'article 286 ter du CGI
- Numéro de la facture initiale rectifiée en cas de facture rectificative
- **Nouvelle !** Mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits"
- En cas d'exonération, référence à la disposition légale
- Mention : « Autofacturation »
- Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI : « Régime particulier – Agences de voyage », « Régime particulier – Biens d'occasion », « Régime particulier – Objets d'art », « Régime particulier – Objets de collection et d'antiquité »
- Mention : « Autoliquidation »
- En cas d'acompte, date de versement

A compter du 1/01/2026

- Minoration de prix (rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération)
- **Nouvelle !** Adresse de livraison du bien, si différente de l'adresse du client
- Date d'émission de la facture initiale rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
- Mention d'escompte
- Eco-participation (art. L 541-10 C. Environnement)